

**ELIBERATION N° 05 / 91 FIXANT LA TAXE
D'HYGIENE DANS LES SOCIETES
-----000-----**

Le Conseil Populaire de la Commune de Brazzaville ;
(/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi N° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ractification de l'or-
donnance N° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi N° 024/80 du 5 Novembre 1980 portant institution de regime
financier des régions et Districts de la République Populaire du Congo ;
(/u la loi N° 005/86 du 25 Février 1985 portant modification de l'or-
donnance N° 012/79/PR-CAB du 10 Mai 1979 instituant les Conseils Popu-
laires de Communes et Arrondissements ;
(/u le Procès-verbal de la première session du Conseil populaire tenue
le 19 Mai 1991 ;
(/u les nécessités ;

A D O P T E

Article 1er : La taxe d'Hygiène dans les Sociétés est obligatoire en l'An

Article 2 : La redevance de la taxe est fixée selon les catégories

A - B - C comme suit :

Catégorie A : 166.000 à 500.000 FRS CFA-HOTEL, INDUSTRIE etc....

Catégorie B : 125.000 à 350.000 FRS CFA-Chambre-Froide.

Catégorie C : 97.000)à 200.000 FRS CFA-Boutique, Kiosque.

Article 3 : La perception de la redevance est assurée par les Agents
en Mission.

Article 4 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires
à la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout
où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 23 Mai 1991

Le Député Maire

J. J. OKABANDO